

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N^o
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MAI 2008

R.G. 20.302

Accident du travail – Secteur privé-

Preuve de l'événement soudain -

Evénement soudain consistant dans l'effort et le mouvement accomplis par le travailleur en déchargeant d'une fourgonnette, avec un chef d'équipe, une cuvette remplie de sable -

Lésion à la colonne lombaire -

Article 579, 1^o C.J.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

EN CAUSE DE :

C

domicilié à

Appelant, représenté par son conseil, Maître Hannon substituant Maître Delville, avocat à Verviers ;

CONTRE :

La S.A. VIVIUM, compagnie d'assurances, dont le siège social est sis à 1210 BRUXELLES, Rue Royale, n^o 153 ;

Intimée, représentée par son conseil, Maître Evrard, avocat à Liège ;

2^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris.

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 21 janvier 1999 par le tribunal du travail de Verviers, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, le 12 avril 1999.

Vu les arrêts de la Cour du travail de Liège prononcés contradictoirement les 8 mars 2000 et 8 mai 2002 ;

Vu l'arrêt prononcé le 12 décembre 2005 par la 3^{ème} chambre de la Cour de cassation avec citation à comparaître devant la Cour de céans ;

Vu l'ordonnance de mise état judiciaire pris en date du 8 juin 2007 ;

Vu les conclusions d'appel après cassation de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 24 juillet 2007 ;

Vu les conclusions d'appel après cassation de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 5 octobre 2007 ;

Vu les conclusions de synthèse après cassation de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 28 novembre juillet 2007 ;

Vu les conclusions additionnelles de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 21 décembre 2007 ;

Vu les ultimes conclusions de synthèse après cassation de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 31 janvier 2008 ;

Entendu les conseils de s parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 17 mars 2008 ;

Vu l'article 769 du Code judiciaire ;

Vu les dossiers des parties ;

* * * * *

RECEVABILITE

Dès lors que la Cour de Cassation n'a pas cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège rendu le 8 mars 2000 en tant qu'il avait déclaré l'appel de Monsieur C recevable, la Cour de céans n'a plus à se prononcer sur la recevabilité de l'appel interjeté par Monsieur C à l'encontre du jugement querellé.

3^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le vendredi 6 décembre 1996 après-midi, alors qu'il était occupé sur un chantier à Eupen en sa qualité de maçon au service de la S.A. Entreprises Générales Jean CONVENTS, Monsieur C a aidé son chef d'équipe, Monsieur Klaus L à décharger d'une fourgonnette une cuvette remplie de sable.

Aussitôt après cette opération, il a déclaré au susnommé qu'il s'était fait mal au dos, ce qu'il a ensuite confirmé à deux autres ouvriers, puis il a, selon lui, achevé sa journée d'activité « comme il pouvait ».

Le lundi 9 décembre 1996, Monsieur C a prévenu son employeur qu'il était incapable de travailler en raison de douleurs dorsales et a consulté son médecin traitant, le docteur Emile DEGROS, qui a constaté un lumbago suraigu et a demandé la réalisation d'une radiographie lombaire standard.

Ce médecin a délivré les 9 décembre, 13 décembre et 20 décembre 1996 trois certificats successifs d'incapacité de travail pour cause de maladie, couvrant respectivement les périodes du 9 au 14 décembre 1996, du 14 au 28 décembre 1996 et du 28 décembre 1996 au 10 janvier 1997.

Eu égard à l'insuffisance des informations fournies par la radiographie standard, un scanner lombaire centré sur les niveaux L4-L5 a été réalisé le 17 décembre 1996, qui a révélé une « discopathie L4-L5 » et une « protusion discale postéro-latérale droite avec extension ostéo-phytique ».

Un nouveau scanner du 24 décembre 1996, centré cette fois sur les niveaux L2-L3 et L3-L4, a montré une « discopathie L3-L4 » et une « relative étroitesse canalaire lombaire constitutionnelle ».

La S.A. ZURICH (devenue entretemps la S.A. VIVIUM) a reçu le 10 janvier 1997 une déclaration d'accident du travail que l'employeur a décrit en ces termes : « L'ouvrier a déchargé avec son contremaître une cuvette remplie de sable. Il se serait fait mal au dos à cette occasion. Toutefois, la déclaration ne nous en a été faite que ce mardi 07/01/1997 ».

Elle a ensuite reçu le 24 janvier 1997 le certificat médical servant d'annexe à cette déclaration, établi le 15 janvier précédent par le docteur DEGROS, lequel précise que l'accident du 6 décembre 1996 a produit les lésions ci-après : « lombo-sciatalgie S1 bilatérale – évolution rapide vers paresthésies distales bilatérales – protusions discale L5 – S1 ».

La S.A. VIVIUM, après enquête et examens médicaux, a écrit à Monsieur C par lettre du 26 mars 1997 : « Il résulte des éléments de notre dossier que les indemnités prévues par la législation en matière d'accidents de travail ne peuvent vous être octroyées ».

Elle a motivé son refus d'intervention comme suit : « la preuve que les lésions constatées le 09-12-1996 par le docteur DEGROS soient bien

4^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

consécutives à un événement accidentel, trouvant son origine dans une cause extérieure à votre organisme, survenu le 06-12-1996 durant et par le fait de l'exécution de votre contrat de travail, n'est en effet pas apportée ».

Dès lors que la S.A. VIVIUM maintenait son refus de reconnaissance des faits survenus le 6 décembre 1996 comme accident du travail, Monsieur

C ~~assigna la S.A. VIVIUM le 29 septembre 1997 devant le~~

Tribunal du travail de Verviers en vue de la condamnation de celle-ci au paiement des réparations légales de dommage découlant de l'accident de travail dont il soutient avoir été victime le 6 décembre 1996.

Par jugement prononcé le 21 janvier 1999, le Tribunal du travail de Verviers déclara la demande de Monsieur C recevable mais non fondée au motif qu'il ne démontrait pas l'existence d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution de son contrat de travail et ayant pu causer la lésion dont il est atteint tandis que son offre subsidiaire de preuve par témoins était considérée comme non pertinente.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Liège le 12 avril 1999, Monsieur C interjeta appel de ce jugement.

Au terme d'un premier arrêt prononcé le 8 mars 2000, la Cour du travail de Liège déclara l'appel recevable et fondé, réforma le jugement déféré, constata que Monsieur C prouvait, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (qui a pu produire cette lésion) survenu au cours de l'exécution de son contrat de travail, dit pour droit que cet événement soudain avait consisté dans le mouvement et l'effort accomplis par Monsieur C sur un chantier sis à Eupen, dans l'après-midi du 6 décembre 1996, pour décharger avec son chef d'équipe, une cuvelle remplie de sable qui se trouvait à l'arrière d'une fourgonnette et avant de statuer pour le surplus, ordonna la désignation d'un médecin expert investi de la mission traditionnelle.

L'expert déposa son rapport au greffe le 18 avril 2001 et conclut en ces termes : « Les lésions constatées à la colonne lombo-sacrée après le 9 décembre 1996 sont imputables, en tout cas en partie, à l'accident dont Monsieur C a été victime le 9 décembre 1996 ».

Au terme d'un second arrêt prononcé le 8 mai 2002, la Cour du travail de Liège, complétant son arrêt du 8 mars 2000, entérina le rapport d'expertise judiciaire du docteur BRAHY moyennant la précision que l'accident de travail litigieux s'est produit le 6 décembre 1996, dit pour droit que cet accident avait causé, au moins partiellement, les lésions observées à la colonne lombo-sacrée de Monsieur C laquelle présentait un état pathologique antérieur, dit pour droit que Monsieur C en conséquence, avait été atteint d'une incapacité temporaire totale de travail depuis l'accident jusqu'au 12 janvier 2001 au plus tôt, condamna la S.A. VIVIUM au paiement des indemnités d'incapacité temporaire totale de travail légalement dues pour cette période, à majorer des intérêts légaux, fixa la rémunération annuelle de base à la somme de 22.993,12 € et avant de statuer, pour le surplus, confia au docteur BRAHY une mission complémentaire en l'invitant à se prononcer sur une éventuelle

5^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

consolidation de Monsieur C et cc, au cours de la période ayant débuté le 13 janvier 2001 ainsi qu'à évaluer le taux de l'incapacité permanente de travail.

Par requête déposée au greffe de la Cour de Cassation le 13 juillet 2004, la S.A. VIVIUM se pourvut en cassation.

Par arrêt prononcé le 12 décembre 2005, la 3^{ème} chambre de la Cour de Cassation cassa l'arrêt du 8 mars 2000 sauf en tant qu'il avait reçu l'appel et annula l'arrêt du 8 mai 2002, renvoyant la cause, ainsi limitée, devant la Cour de céans.

* * * * *

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET DE RENVOI
PRONONCE LE 12 DECEMBRE 2005 PAR LA COUR DE
CASSATION**

La Cour de Cassation a accueilli le moyen fondé sur la violation des articles 740, 747 § 2 et 748 § 2 du Code judiciaire en ce que l'arrêt du 8 mars 2000 s'est, notamment, fondé sur un document explicatif rédigé le 3 février 2000 par le docteur DEGROS alors que ledit document a été produit par Monsieur C après l'expiration du délai dans lequel il devait déposer et communiquer ses ultimes conclusions et moins de 30 jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, c'est-à-dire à un moment où la S.A. VIVIUM était déchu du droit de demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure.

La Cour du travail était tenue d'écarter ladite pièce des débats, ce qu'elle s'est abstenue de faire de sorte que la Cour de Cassation a déclaré le moyen de la S.A. VIVIUM fondé et cassé l'arrêt du 8 mars 2000 sauf en tant qu'il avait déclaré l'appel recevable.

L'enseignement de l'arrêt de la Cour de Cassation est, ainsi, étranger à la problématique de fond portant sur l'existence des éléments constitutifs de l'accident du travail dont Monsieur C avait été victime le 6 décembre 1996.

Il va, toutefois, de soi que le rapport d'expertise qui est la suite de l'arrêt du 8 mars 2000 et le rapport d'expertise complémentaire qui constitue la suite de l'arrêt du 8 mai 2002 sont évidemment, annulés également, le litige mû entre les parties devant faire l'objet d'un réexamen complet.

* * * * *

6^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

POSITION DES PARTIES DEVANT LA COUR DE CEANS

Mr C estime avoir subi un accident du travail le 6/12/1996 ayant entraîné une lésion de type corporel dont l'indemnisation doit intervenir dans le cadre de la loi sur les accidents du travail.

Dans le cas d'espèce, relève Mr C, les lésions subies présentent un caractère soudain et se confondent dès lors avec l'événement soudain requis par la législation qui peut être décrit comme suit : « Il s'agit du déchargement hors d'un véhicule break d'une cuvette remplie de sable de Rhin ».

Mr C souligne avoir été mal positionné pour effectuer ce déchargement et avoir fait un effort ainsi qu'un faux mouvement.

Selon Mr C, il est incontestable qu'il a été victime d'un événement soudain qui lui a causé une lésion dorsale, ladite lésion ayant une cause extérieure à son organisme.

Partant, relève Mr C, il bénéficie d'une présomption relative au lien causal entre la lésion subie et l'événement soudain dont une des causes est extérieure à son organisme lequel n'a jamais été dégradé physiquement à ce niveau.

D'autre part, Mr C conteste toute forme de contradiction entre la description de l'accident du travail faite par ses soins et les attestations de ses collègues de travail, seules des discordances mineures pouvant être relevées.

En conclusion, Mr C postule la réformation du jugement dont appel et sollicite une mesure d'expertise médicale laquelle permettra, également, à la S.A. VIVIUM d'exclure, le cas échéant, le lien causal avec une certitude scientifique suffisante entre la lésion vantée et l'accident.

De son côté, la S.A. VIVIUM fait valoir que c'est à juste titre que le tribunal du travail de Verviers a constaté que Mr C ne rapportait pas la preuve des éléments constitutifs d'un accident du travail.

En effet, souligne la S.A. VIVIUM, le tribunal a évoqué, entre autres, le caractère tardif de la déclaration du prétendu accident à l'employeur et de la consultation de son médecin traitant par Mr C ainsi que le fait que les déclarations des prétendus témoins (MM. Radermacher et Heinen) ne correspondaient pas à la relation des faits allégués par Mr C.

La S.A. VIVIUM estime qu'aucun élément ne permet d'établir un accident du travail mais qu'au contraire, tout, dans le dossier, indique qu'il ne peut être question d'un accident du travail dès lors que :

- le prétendu événement indiqué est un moment de travail anodin pour un maçon ;
- Mr C a continué à travailler le 6/12/1996 et n'a consulté un médecin que le 9/12/1996 ;

7^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

- les faits n'ont été déclarés à l'employeur que le 7/1/1997 soit plus d'un mois après le prétendu accident ;
- les certificats médicaux d'incapacité temporaire totale remis à l'employeur font état d'une « maladie » ;
- les déclarations de MM. R et H sont apparues la première fois plus d'un an après le prétendu accident ;
- ~~ces déclarations sont contraires à la description des faits faite par Mr~~
- ~~C lui-même,~~
- elle sont, également, contraires à la déclaration du contremaître L
- les différents rapports médicaux indiquent des lésions dégénératives ;
- le dernier certificat du Dr Degros, dans sa totale incohérence, n'établit en rien l'accident du travail mais, au contraire, confirme son inexistence ;

La S.A VIVIUM sollicite, dès lors, la confirmation du jugement dont appel.

* * * * *

LE DROIT – DISCUSSION

A. Rappel des principes applicables :

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion (Cass.6/5/02,JTT,2003, p186 ;Cass., 23/09/2002 , JTT ;2003, p21 ; Cass., 13/10/2003.JTT 2004, p40 ; Cass.02/01/2006, RGS. 040159F, inédit) (voyez aussi Cass., 20/01/97,Chr. Dr. Soc., 98, p. 460 ; Cass.16/06/07 et Cass. 02/02/98, Chr. Dr. Soc.98 p 420 à 422).

L'existence de l'événement soudain ne peut toutefois, résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.

En effet, l'événement soudain doit être établi et non seulement être possible ou plausible (Cass., 10/12/90, Pas. ,91I n°184).

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la preuve de l'événement soudain doit être apportée par la victime. Il s'agit, en réalité, d'une application des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire.

La Cour de céans a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la

8^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

lésion (CT. Mons, 13/11/98, J.L.M.B., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT. Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT. Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels des témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc.1992, p 189 ; CT Mons, 22/1/93, Bull. Ass., 1993, p 433 et note; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed.1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris .

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (CT. Mons, 4/10/00, RG, 15823, inédit).

S'il a été jugé qu'un événement soudain décrit différemment dans plusieurs versions de fait successif devait être appréhendé avec beaucoup de circonspection (en ce sens : CT. Mons, 21/3//01, Bull. Ass., 2001, p 468, obs. L Van Gossum), il a, toutefois, été admis que "la victime était en droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident du travail, qu'elle n'a généralement pas rédigé elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et quelque fois inexacte » (CT. Liège, 11/9/02 , RG 30694/02, inédit).

Selon la Cour de céans, « il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (CT. Mons, 2/5/01, RG 16555, inédit).

D'autre part, s'il est vrai que la charge de la preuve de l'événement soudain peut se révéler particulièrement lourde lorsque l'accident est survenu alors que le travailleur était occupé seul à un poste de travail, la jurisprudence a, toutefois, estimé que dans cette hypothèse les déclarations de la victime pouvaient valoir à titre de présomptions de l'homme et que ces déclarations revêtaient une valeur probante certaine s'il existait des présomptions qui en confirmaient le contenu (CT. Mons, 22/1/93, R.G.A.R., 1995, p 12517 ; CT. Mons, 17/12/99, RG. 13220, inédit ; CT Bruxelles, 2/4/01, RG. 37756, inédit ; CT. Liège, 29/06/95, JTT. 95, p 481).

R.G. 20.302 -

Il appartient donc à la Cour de cassation de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident (voyez : F. Kurz, « accidents du travail : l'événement soudain », in *Actualités de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle*, CUP, Larcier, 2004, p 756).

B. Application des principes au cas d'espèce

Suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, "*dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion*" (Cass., 20 oct. 1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19 févr. 1990, Pas., 1990, I, 701 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 329 ; Cass., 14 févr. 2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23 sept. 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13 oct. 2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24 nov. 2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui "*consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime*" peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accomplis par la victime pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion" (C.T. Liège, 9^{ème} ch., 20 sept. 2004, R.G. : 30.903/02, et les réf. cit.). Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait, qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment C.T. Mons, 4^e Ch., 1^{er} avril 1998, en cause de SA Royale belge C/ D Bernard, RG 13661; C.T. Mons, 4^e Ch., 4 mars 1998, en cause de C c/ P. et V. Assurances, GR 13553; voyez également K. Berbille, "*La notion d'événement soudain en accident du travail - examen de la jurisprudence de 1990 à 1996*", Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

En l'espèce, Mr C précise que l'événement soudain peut être décrit comme suit : « Il s'agit du déchargement hors d'un véhicule break d'une cuvette remplie de sable de Rhin. Il (Mr C) était mal positionné pour effectuer ce déchargement et il a fait un effort et un faux mouvement » (p. 4, conclusions d'appel après cassation).

Les documents médicaux produits aux débats établissent que Mr C a présenté une lésion à la colonne lombo-sacrée. La question est, néanmoins, posée de savoir si cette lésion a été causée au moins

10^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

partiellement par l'événement accidentel qui s'est produit le 6/12/1996, comme l'affirme Mr C , ou, au contraire, comme le soutient l'assureur-loi, si cette lésion n'a été que l'aboutissement d'une lente et progressive dégradation physique, soit, en d'autres termes, que Mr C souffrait d'un état pathologique préexistant comme l'attesteraient selon l'assureur-loi les documents médicaux d'incapacité temporaire totale remis à l'employeur qui font état d'une « maladie » et non d'un accident.

L'événement soudain invoqué par Mr C consiste, ainsi, dans le mouvement et l'effort consentis, au cours de l'exécution de son contrat de travail le 6/12/1996 dans l'après-midi pour décharger avec son chef d'équipe, Mr I une cuvelle remplie de sable se trouvant à l'arrière d'une fourgonnette.

Aux fins de permettre à la Cour de céans de visualiser l'objet à manipuler, Mr C produit aux débats plusieurs photos lesquelles permettent de constater que cette cuvelle est constituée d'une moitié de tonneau sans poignées de telle sorte que la préhension ne peut être faite que par deux personnes plaçant leurs mains sous le bord inférieur.

La Cour de céans estime que la preuve de la réalité de cette opération de déchargement est attestée par un élément capital à savoir le témoignage d'un sieur L , témoin direct des faits litigieux, dès lors qu'il aidait Mr C à décharger la cuvelle.

Auditionné le 26/1/1998 par les services d'inspection de l'assureur-loi, ce témoin a déclaré en substance : « (...) Le vendredi 6/12/1996, je travaillais sur un chantier à Eupen en compagnie de Mr C Robert. Dans l'après-midi, nous avons déchargé une cuvelle contenant du sable de Rhin. Celle-ci se trouvait à l'arrière d'une fourgonnette Renault Express. Après avoir déchargé cette cuvelle, Mr C a déclaré s'être fait mal au dos (...) ».

Sur le plan de la preuve des faits, il est parfaitement indifférent que ce témoin direct des faits ajoute : « Je précise que le poids de cette cuvelle n'était pas excessif et que, dès lors, je ne m'explique pas comment Mr C a pu se blesser. En tant que maçon, il devait fréquemment manipuler des charges plus lourdes. »

L'événement soudain invoqué est, également relaté dans la déclaration d'accident du travail complétée par l'employeur (il est indifférent, à cet effet, que ce dernier s'exprime au conditionnel (« il se serait fait mal au dos à cette occasion ») dès lors qu'il n'a pas été le témoin direct des faits litigieux) et pareillement rapporté par la victime elle-même, d'abord le 7/2/1997 (pièce 8, dossier VIVIUM), au terme d'une déclaration adressée à l'assureur-loi et, ensuite, le 19/2/1997 auprès du Dr LIZIN, chirurgien-orthopédiste mandaté par l'assureur-loi pour l'examiner (pièce 10, dossier VIVIUM).

Enfin, dans son rapport d'enquête du 12/2/1997, l'inspecteur GUILLAUME de l'assureur-loi a explicitement reconnu que « le chef

11^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

d'équipe de la victime, Mr L a confirmé les circonstances de l'accident : c'est lui qui déchargeait le véhicule avec la victime » (pièce 9, dossier VIVIUM).

L'ensemble de ces éléments est constitutif de présomptions graves, précises et concordantes démontrant la réalité de l'événement soudain allégué par Mr C et survenu au cours de l'exécution de son contrat de travail le 6/12/1996.

Il est franchement vain dans le chef du premier juge de tenter d'invoquer l'existence de versions contradictoires fournies par deux autres collègues de travail de Mr C pour dénier la réalité des faits litigieux évoqués par Mr C tout comme est irrelevante l'observation faite par la S.A. VIVIUM selon laquelle la déclaration tardive adressée à l'employeur constitue un indice démontrant l'inexistence de l'événement soudain (aucune sanction ne s'applique aux déclarations faites en dehors des délais visés par l'article 62 de la loi du 10/4/1971).

Au terme d'attestations établies à l'invitation de l'assureur-loi, respectivement les 25/5/1998 et 3/6/1998, Mr R a indiqué que « Mr C s'est blessé dans le dos lors du déchargement de plusieurs gros seaux de sable d'une camionnette », et Mr H que « Mr C lui avait dit en décembre 1996 (ne se souvenant plus de la date exacte) qu'il ressentait de fortes douleurs dans le dos après avoir, peu avant, soulevé deux seaux de sable fin » ajoutant « qu'il n'avait rien vu lui-même ».

Il est somme toute logique que ces deux collègues de Mr C présents sur le chantier au moment des faits mais sans avoir été des témoins directs de ceux-ci, les relatent de façon plus approximative, compte tenu de l'ancienneté des faits, cependant qu'ils se rejoignent quand même dans le souvenir commun qu'après l'effort qu'il a réalisé, Mr C s'est plaint de douleurs dorsales.

Par ailleurs, Mr C verse à son dossier plusieurs certificats établis par son médecin traitant, le Dr DEGROS, outre celui annexé à la déclaration d'accident du travail, ainsi qu'un document explicatif rédigé le 3/2/2000 par le même médecin, dans lequel ce dernier exprime sa conviction que le mouvement accompli par son client le 6/12/1996 a causé au moins partiellement la lésion observée.

Le Dr DEGROS atteste n'avoir jamais soigné son patient pour des problèmes lombalgiques avant la consultation du 9/12/1996 et justifie, en détails, au terme de son document explicatif du 3/12/2000, les raisons qui l'ont conduit, dans un premier temps, à mentionner sur les certificats produits le terme « maladie » en lieu et place « d'accident », seul le scanner lombaire réalisé le 24/12/1996 ayant permis de conclure, sans hésitation aucune, à l'origine accidentelle des lésions subies par Mr C

R.G. 20.302 -

12^{ème} feuillet

Il s'en déduit que le mouvement et l'effort consentis par Mr C en déchargeant la cuvette de sable, qui sont bien circonscrits dans le cours de l'exécution du contrat de travail le 6/12/1996 après-midi et qui ont pu produire la lésion dont souffre Mr C, correspondent à l'événement soudain requis par la loi, quand bien même ils relevaient de la tâche journalière de Mr C

~~La S.A. VIVIUM fait manifestement fi de la jurisprudence récente~~ développée par la Cour de cassation (voyez les arrêts cités supra) selon laquelle « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire lésion sans qu'il ne soit exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ».

Il est donc indifférent à cet égard de s'attacher à vérifier si le mouvement générateur de la lésion invoquée présentait un caractère normal ou anormal dès lors que la seule exécution normale et habituelle de la tâche quotidienne est susceptible à elle seule de constituer un événement soudain pour peu que dans l'exercice de ce travail on y décèle un élément susceptible d'avoir pu produire la lésion.

Tel est assurément le cas en l'espèce, le mouvement du corps de Mr C et l'effort accompli pour extraire une cuvette de sable d'une fourgonnette constituant l'événement soudain qui a pu produire la lésion génératrice de l'incapacité de travail dont se plaint Mr C, cette lésion étant, en effet, présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident litigieux.

Certes, la Cour de céans n'ignore pas que la S.A. VIVIUM prétend d'ores et déjà rapporter la preuve contraire de ce lien causal en produisant une série de protocoles d'examens médicaux décrivant, selon elle, une lésion purement dégénérative.

A ce stade du débat judiciaire, la Cour de céans ne peut cependant que prendre acte de cette divergence médicale en la soumettant à l'expert désigné dans le dispositif du présent arrêt.

Il s'impose de conclure que l'appel est fondé dans son principe, de constater que Mr C prouve, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (qui est susceptible d'avoir produit cette lésion invoquée) survenu au cours de l'exécution de son contrat de travail puis, avant de statuer pour le surplus, de désigner un expert médecin qui, outre sa mission habituelle, se verra confier le soin de mener des investigations centrées sur un éventuel état pathologique préexistant dans le chef de Mr C

Il y a, dès lors, lieu de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande originaire non fondée et refusé, partant, de faire droit à la mesure d'expertise médicale sollicitée par Mr C aux fins de déterminer les conséquences médicales de l'accident du travail dont il a été victime.

13^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

Dès lors que les parties n'ont pas exprimé pareil souhait au terme de leurs conclusions, la Cour de céans estime qu'il ne s'impose pas d'organiser une réunion d'installation (article 972, § 1^{er} du Code judiciaire).

• • • • •

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel fondé dans son principe en tant que dirigé contre le jugement prononcé le 21/1/1999 par le tribunal du travail de Verviers qui a refusé de reconnaître que Mr C avait subi le 6/12/1996 un accident du travail et, partant, a refusé de faire droit à la mesure d'expertise médicale sollicitée ;

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré l'action originaire de Mr C recevable ;

Dit pour droit que Mr C prouve, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (qui a pu produire cette lésion) survenu au cours de l'exécution de son contrat de travail ;

Dit pour droit que cet événement soudain a consisté dans le mouvement et l'effort accomplis par Mr C sur un chantier à Eupen, dans l'après-midi du 6/12/1996 pour décharger, avec son chef d'équipe, Mr L une cuvette remplie de sable se trouvant à l'arrière d'une fourgonnette ;

Avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur Claude LEYRE (madame), route d'Oneux, 73 à 4802 Heusy-Verviers,

14^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise, soit les article 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles ;

1°) d'examiner Monsieur C ;

2°) de décrire les blessures dont Mr C s'est et se plaint encore ;

3°) de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement de la médecine, que la lésion constatée à la colonne lombo-sacrée après le 6/12/1996 était exclusivement imputable à une évolution pathologique interne, sans aucune incidence de l'événement soudain décrit plus haut ;

4°) dans la négative, de dire si cette lésion a entraîné pour Mr C une ou plusieurs incapacités temporaires de travail, soit totales, soit partielles, en indiquant dans ce cas les taux, dates et durées de ces incapacités et dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;

5°) de dire si cette lésion entraîne pour la victime une incapacité permanente de travail en précisant la date à laquelle l'incapacité a pris le caractère de permanence en évaluant son taux par référence à la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi, sans oublier que, si l'incapacité est due à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, elle doit être imputée pour le tout à celui-ci, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;

2° acter les constatations et observations des parties ;

3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;

5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

15^{ème} feuillet

R.G. 20.302 -

6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils

~~7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport final motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;~~

8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois à la Cour, aux parties et à leurs conseils s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois..

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter en vertu de l'article 86 de la loi du 10 avril 1971, à savoir l'assureur-loi (sauf si la demande ou la requête d'appel sont qualifiées de téméraire et vexatoire auquel cas l'assureur-loi ne pourra être tenu de supporter les dépens) qu'après que son état ait été définitivement taxé par la Cour.

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 2^{ème} chambre.

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre.

R.G. 20.302 -

16^{ème} feuillet

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 5 mai 2008 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;

~~Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,~~

~~Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,~~

Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

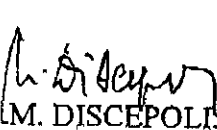
Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

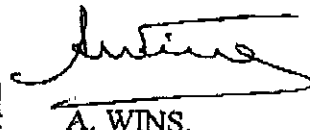
Le Président,



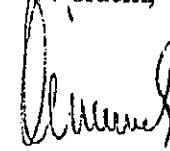
S. BARME.



M. DISCEPOLI.



A. WINS.



X. VLIEGHE.